

Avenant 4 prorogeant la durée d'une occupation précaire et temporaire

Entre :

La Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale, en abrégé la S.D.R.B., connue également sous le nom de citydev.brussels, (RPM 0215.984.554), organisme de droit public, dont le siège social est sis rue Gabrielle Petit 6 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean et dont les statuts ont été approuvés par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 décembre 1999 (M.B., 5 février 2000), agissant dans le cadre de sa mission légale résultant de l'Ordonnance du 20 mai 1999 (M.B., 29 juillet 1999), ici représentée par son Administrateur-général, Monsieur Benjamin Cadranel, en vertu d'une délégation de signature reçue par le notaire Vroninks, résidant à Ixelles, en date du 4 décembre 2018,

dénommée ci-après « le propriétaire » ou « **citydev.brussels** »,

Et

La Ville de Bruxelles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Messieurs Philippe Close, Bourgmestre, et Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal datée du 2019,

Ayant mandaté l'ASBL Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, Plateforme de Soutien aux Réfugiés, Burgerplatform voor steun ann Vluchtelingen, BXL Refugees (RPM 0642.848.494), afin de d'organiser in situ l'occupation dont la présente convention régit les modalités,

Ces deux entités étant solidairement et indivisiblement tenues aux obligations spécifiées aux termes de la présente convention, celles-ci sont dénommées ci-après, indistinctement, « **l'occupant** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le complexe de bâtiments dit le « Blue Star » a été acquis en date du 3 mai 2017 par citydev.brussels.

Le site est composé de 7 bâtiments dénommés comme suit : Bâtiment A - B - C - D - E - F, ainsi qu'un bâtiment physiquement séparé du complexe constitué des bâtiment susmentionné, dénommé bâtiment Colt. Un plan de masse dudit complexe est repris en annexe de la présente convention. (annexe 1)

citydev.brussels a acquis le complexe afin d'y implanter l'Ecole des Métiers de la Sécurité dépendant de l'Organisme d'Intérêt Public régional bruxellois, Bruxelles Prévention & Sécurité (BPS).

A cette fin, ladite école s'implantera dans les bâtiments A - B - C du complexe durant le premier trimestre de l'année 2019.

Par ailleurs, citydev.brussels procèdera, dans l'entretemps, à la démolition des bâtiments D - E - F, qui laisseront place à de nouveaux bâtiments permettant à l'école d'y loger ses activités.

Partant, les bâtiments D - E - F étant voués à la démolition, et libres d'occupation depuis l'acquisition du complexe par citydev.brussels, une occupation desdits bâtiments à titre précaire a été octroyée à l'occupant pour une durée limitée.

La démolition des bâtiments susmentionnés est prévue pour le premier trimestre de l'année 2020.

Les bâtiments D - E - F, n'ayant plus été occupé depuis 2014, se composent d'installations non entretenues et obsolètes, et se trouvent dans un état vétuste requérant une remise en service.

Dans ce cadre, la Ville de Bruxelles a sollicité citydev.brussels afin d'y organiser un accueil d'urgence pour les transmigrants. Pour ce faire, la Ville a mandaté l'ASBL Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, Burgerplatform voor steun aan Vluchtelingen, BXL Refugees, en vue d'organiser opérationnellement et *in situ* l'accueil dont question.

A cet effet, la Ville de Bruxelles est signataire de la présente convention, mais l'occupant prenant physiquement possession des lieux est l'ASBL susmentionnée. La mandante, la Ville de Bruxelles, et le mandataire, l'ASBL BXL Refugees, sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant de l'application de l'ensemble des articles de la présente convention.

Une convention d'occupation précaire et temporaire a été conclue avec l'occupant en vue de débiter l'occupation du bien dont question ci-dessous en date du 10 juin 2018, pour prendre fin de plein droit et sans tacite reconduction en date du 15 novembre 2018.

Celle-ci étant dénommée ci-après « **la convention initiale** »

Un premier avenant a prorogé la convention initiale jusqu'au 15 mai 2019.

Un deuxième avenant a prorogé la convention initiale jusqu'au 30 juin 2019.

Un troisième avenant a prorogé la convention initiale jusqu'au 31 août 2019.

L'occupant, ayant émis une nouvelle demande de prorogation de la durée d'occupation, le présent avenant a pour objet la définition des modalités de la prorogation ainsi accordée par citydev.brussels.

Article 1. Prorogation de la durée d'occupation

citydev.brussels octroie à l'occupant, qui accepte, une prorogation de l'occupation du bien visé à la convention prévatée, et annexée *ne varietur* au présent avenant, pour une durée de 2 mois, à dater de l'échéance de ladite convention, fixant de ce fait l'échéance de l'occupation du bien au 30 septembre 2019.

Article 2. Clauses, modalités, obligations et prescriptions applicables

Il est expressément convenu que la totalité des clauses, modalités, obligations et prescriptions visées aux articles de la convention annexée à la présente sont d'application *mutatis mutandis* dans le cadre de la prorogation visée au présent avenant.

La présente prorogation est conséquemment consentie aux mêmes conditions financières que la convention précédente. La faculté de rétention des montants constitués au profit de citydev.brussels en garantie du respect des obligations susdites par l'occupant est donc prorogée pour la durée visée à l'article 1, selon les mêmes modalités que celles visées à la convention dont question ci-dessus.

Article 3. Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le, chaque partie reconnaissant avoir retiré le sien.

Pour l'occupant,

Luc Symoens
Secrétaire de la Ville

Philippe Close
Bourgmestre

Pour citydev.brussels,

Benjamin Cadranel
Administrateur-général